



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/COG/1
23 février 2009

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE
15 A) DE L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1 DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ***

Congo

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Introduction

1. Le présent rapport est élaboré en application de la résolution 5/1 du 18 juin 2007 du Conseil des Droits de l'Homme institué conformément à la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Sur cette base, le Conseil des Droits de l'Homme soumet les 192 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies à un Examen Périodique Universel sur la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière des droits de l'homme.
2. Conformément au calendrier préétabli et adopté par cette institution au cours de sa sixième session du 21 septembre 2007, la République du Congo se fait le devoir à travers ce document de présenter son rapport national sur l'Examen Périodique Universel. Pour la rédaction de ce rapport, une commission nationale a été mise en place. Celle-ci était composée des représentants des institutions, organismes et autres acteurs concernés par les questions des droits de l'homme ci-après : la Présidence de la République, la Primature, les ministères, le Médiateur de la République, la Commission nationale des droits de l'homme, le Conseil supérieur de la liberté de communication, le Conseil économique et social, le Parlement et les organisations de défense des droits de l'homme. L'élaboration de ce rapport était précédée d'un travail de collecte d'informations par un comité de compilation assortie de discussions et validation en atelier. Ensuite, ce travail a été confié à un comité de rédaction du projet de rapport qui a été soumis à l'appréciation de diverses personnalités au cours d'un atelier de validation.
3. La République du Congo fait, dans le présent rapport, une synthèse des principaux progrès réalisés, des difficultés rencontrées et des perspectives dans la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

I. APERÇU GENERAL

4. La République du Congo a accédé à la souveraineté nationale le 15 août 1960. Elle est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 20 septembre 1960.
5. Situé en Afrique Centrale, le Congo compte 342.000 km² de superficie pour une population estimée à 3.695.579 habitants. Il s'étend du nord au sud sur 1.200 km et d'est en ouest sur près de 400 km. Il est limité au nord par la République Centrafricaine et le Cameroun, au sud par l'Angola et la République Démocratique du Congo, au sud-ouest par l'Océan Atlantique, à l'est par le fleuve Congo et son affluent l'Oubangui et à l'ouest par le Gabon. A cheval sur l'Equateur, le Congo est recouvert à 60 pour cent par la forêt dense.
6. Après le sommet de La Baule, le Congo a renoué avec la démocratie multipartite depuis 1990. A ce jour, le Congo est sous un régime présidentiel fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs. La République du Congo est divisée en douze Départements : Kouilou, Niari, Bouenza, Lekoumou, Pool, Plateaux, Cuvette centrale, Cuvette ouest, Sangha, Likouala, Brazzaville et Pointe-noire.
7. L'économie congolaise repose essentiellement sur la production du pétrole et l'exploitation du bois. Outre ces deux ressources, le Congo regorge d'autres ressources telles que la potasse, le fer, le diamant, l'or, le calcaire, etc. Le produit intérieur brut du Congo par habitant est de 1 262 dollars en 2007. Le taux de croissance est aujourd'hui de 9 pour cent.

8. Le taux de croissance de la population est de 7 pour cent selon les estimations de la Banque centrale des Etats de l'Afrique Centrale. L'espérance de vie est en moyenne de 49 ans. Le taux de mortalité infantile est de 75 pour 1.000 et le taux de mortalité maternelle est de 781 pour 100.000. Le taux de prévalence de VIH/SIDA est de 5,3 pour cent pour les personnes dont la tranche d'âge varie entre 15 et 43 ans.

9. Le taux brut de scolarisation est de 51,4 pour cent.

10. Au lendemain des conflits armés, la nécessité s'est imposée de restaurer l'Etat de droit propice à l'éclosion des droits fondamentaux de l'homme, les libertés, la dignité de la personne humaine et la justice. Cette préoccupation a été clairement exprimée par le Président de la République du Congo lors de son investiture en 2002. Cette volonté politique s'est traduite par l'adhésion du Congo aux instruments internationaux, régionaux et sous régionaux.

II. CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

11. Pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, le Congo a non seulement ratifié les instruments internationaux, régionaux et sous régionaux mais aussi adopté un arsenal juridique interne important.

A. La ratification des instruments juridiques internationaux

12. Le tableau suivant donne une idée des principaux textes internationaux ratifiés par la République du Congo.

<i>Instruments</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
Convention n°14 concernant le repos hebdomadaire (industrie)	10 novembre 1960
Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	10 novembre 1960
Convention n° 119 concernant la protection des machines	23 novembre 1964
Convention relative au statut des réfugiés	1967
Conventions de Genève de 1949	4 février 1967
Convention de l'OUA régissant les aspects propres des réfugiés en Afrique	1969
Protocole relatif au statut des réfugiés	10 juillet 1970
Convention n° 89 concernant le travail de nuit des femmes, 1948	4 juin 1971
Convention sur les armes biologiques	13 octobre 1978
Convention n°155 concernant la sécurité et la santé au travail	1981
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	25 août 1982
Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels	5 janvier 1984
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	5 janvier 1984
Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques	5 octobre 1985
Convention n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de la vie du personnel infirmier	24 juin 1986
Convention n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires	24 juin 1986
Convention n° 162 concernant les travailleurs âgés	1985

<i>Instruments</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	10 août 1988
Convention relative aux droits de l'enfant	13 novembre 1993
Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce	26 novembre 1999
Convention n° 98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective	26 novembre 1999
Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération	26 novembre 1999
Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé	26 novembre 1999
Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	26 novembre 1999
Convention n° 138 concernant l'âge minimum (d'admission à l'emploi)	26 novembre 1999
Convention n° 144 concernant les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail	26 novembre 1999
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants	29 septembre 2009
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	31 mai 2006
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	31 mai 2006
Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine	11 février 2004
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	29 août 2003
Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale	3 mai 2004
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti personnelles et sur leur destruction	4 mai 2001
Traité d'Ottawa sur les mines anti personnelles	4 mai 2001
Convention n° 117 (et protocole) concernant les normes minimales à observer sur la marine marchande	2001
Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999	23 août 2002
Protocole facultatif relatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants	29 septembre 2008
Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine	11 février 2004
Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale	3 mai 2004
Convention relative à la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants	6 mai 2006
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	31 mai 2006
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	31 mai 2006
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	29 septembre 2008

B. La législation interne

1. La Constitution

13. La Constitution du 20 janvier 2002 énonce dans son préambule :

« Déclarons partie intégrante de la présente Constitution, les principes fondamentaux proclamés et garantis par :

« La Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945

« La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948

« La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981

« Tous les textes internationaux pertinents, dûment ratifiés relatifs aux droits de l'Homme

« La Charte de l'Unité Nationale et la Charte des droits et des libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 juillet 1991 ».

2. Les lois et règlements

14. Les mesures légales ou réglementaires constituent la traduction dans l'ordre juridique interne des différents accords et traités internationaux auxquels la République du Congo est partie en matière des droits de l'homme. C'est à cet effet que nous pouvons citer les mesures légales ci-après :

Loi n° 60-18 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise

Loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise

Ordonnance n°62-6 du 28 juillet 1962 portant interdiction de procédés de nature à caractériser l'appartenance d'une personne à une ethnie déterminée

Loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale

Loi n° 18/64 du 13 juillet 1964 réprimant la sortie illicite hors du Congo d'un enfant né de mère congolaise et d'un étranger

Loi n° 15/66 du 22 juin 1966 modifiant la loi n°19/64 du 13 juillet 1964 sur la protection des élèves mineurs

Loi n° 45-75 du 15 mars 1975, instituant un code du travail de la République populaire du Congo

Loi n° 51-83 du 21 avril 1981 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière

Loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille

Loi n° 001/84 du 20 janvier 1984 portant réorganisation de l'assistance judiciaire

Loi n°004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale en République populaire du Congo

Loi n° 009/88 du 23 mars 1988 instituant un code de déontologie des professionnels de la santé et des affaires sociales

Loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique

Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement

Loi n°009/92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée

Loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise

Loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n°008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo

Loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail de la République Populaire du Congo

Loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

Loi n° 9-1998 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur

Loi n° 1-1999 du 8 janvier 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Cour de justice

Loi n° 12-2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives

Loi n° 10-2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un fonds d'appui à la jeunesse

Loi n° 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse

Loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication

Loi n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la liberté de communication

Loi n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de Cour Constitutionnelle

Loi n° 2-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique et social

Loi n° 5-2003 du 18 janvier 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

Loi n° 13-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption

Loi n° 14-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Loi n° 21- 2006 du 21 août 2006 sur les partis politiques

Loi n° 22-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontaliers et leur élimination des déchets dangereux

Loi n° 23-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de l'élimination

Loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification du Protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Loi n° 25-2006 du 14 septembre 2006 autorisant l'adhésion à l'amendement à la convention de Bâle

Loi n° 30-2006 du 5 octobre 2006 autorisant la ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Loi n° 16-2007 du 19 septembre 2007 portant création de l'observatoire anti-corruption

Décret n° 60-93 portant interdiction aux enfants de moins de 16 ans de circuler ou de paraître dans les milieux publics de 20 heures à 5 heures

Décret n° 60-94 du 3 mars 1994 réglementant la fréquentation des salles de cinéma et de spectacles par les enfants de moins de 16 ans

Décret n° 60-95 du 3 mars 1995 réglementant la fréquentation des débits de boissons et dancings par les enfants de moins de 16 ans

Décret n° 61 -178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de nationalité

Décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement

Décret n° 99-281 du 31 décembre 1999 portant rectification au décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement

Décret n° 2001-529 du 31 octobre 2001 relatif à la gratuité des actes originaux de l'état civil

Décret n° 2004-323 du 8 juillet 2004 portant création, attributions et composition de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude

Décret n° 2007-155 du 13 février 2007 portant réorganisation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude

Décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement

Décret n° 2008-128 du 23 juin 2008 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement antipaludique, antituberculeux et des personnes vivant avec le VIH/SIDA

Décret n°2004-8 du 2 février 2004 portant attributions et organisation de la Direction générale des droits humains et des libertés fondamentales

Arrêté n°5907/MSPAS/DAS du 30 décembre 1972 autorisant l'ouverture d'un centre de sourds-muets dans le cadre des activités caritatives du Secours Catholique

Arrêté n° 8281/MATD- CAB du 13 décembre 2007 fixant les quotas minimums des candidatures féminines aux élections locales.

III. MECANISMES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Les juridictions

15. La protection effective des droits de l'homme est une préoccupation constante du Gouvernement de la République du Congo.
16. Il est prévu des mécanismes de surveillance que sont les juridictions constituées des tribunaux et cours d'une part, et de la Cour constitutionnelle d'autre part.
17. Pour assurer la promotion des libertés fondamentales, les institutions judiciaires permettent un égal accès de tous les citoyens à la justice. La loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire dispose en son article 2 : «Les citoyens congolais sont égaux devant la loi et devant les juridictions. Ils peuvent agir et se défendre eux-mêmes verbalement ou sur mémoire devant toutes les juridictions à l'exception de la Cour Suprême ». Les plus démunis bénéficient d'une assistance judiciaire de la part de l'Etat.
18. Par ailleurs, on trouve un Tribunal de Grande Instance dans chaque chef-lieu de Département, quatre cours d'appel et une Cour suprême sur l'ensemble du territoire national.
19. D'autres Tribunaux de Grande Instance et Cours d'appel ont été créés depuis le 25 juin 2008 afin de mieux rapprocher les services judiciaires des justiciables. C'est ainsi que par lois n° 13, 14, 15- 2008 les tribunaux de grande instance de Kindamba, d'Oyo et de Mossaka ont été créés. De même, la loi n°12-2008 portant création de la Cour d'Appel de Ouesso, ainsi que les lois n° 20 et 21-2008 portant modification des Cours d'Appel de Brazzaville et d'Owando en sont des illustrations. Leur mise en service ne saurait tarder.
20. Le Titre VIII de la Constitution du 20 janvier 2002, consacré au pouvoir judiciaire dispose en son article 136 que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ».
21. La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et garantit les droits fondamentaux de l'homme, ainsi que les libertés publiques.
22. La Haute cour de justice a compétence de juger les membres du Parlement et du Gouvernement à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Elle est également compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison.

B. Les institutions nationales

23. Plusieurs institutions étatiques veillent au respect des droits de l'homme en République du Congo. Il s'agit des structures ci-après :

Le Médiateur de la République

La Commission nationale des droits de l'homme

Le Ministère de la justice et des droits humains

Le Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement

Le Conseil supérieur de liberté de communication

Le Ministère des affaires sociales et de la famille

Le Conseil économique et social.

24. En République du Congo, les organisations non gouvernementales qui militent dans le domaine des droits de l'homme veillent au respect des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

25. Les syndicats jouent également au Congo un rôle important en matière de respect des droits économiques, sociaux et culturels. Ils constituent une illustration du respect du droit à la liberté syndicale et du droit à la liberté d'association.

IV. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME : RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

26. L'expression de la volonté politique en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme par la République du Congo se traduit par l'application des principes énoncés dans l'essentiel des instruments internationaux des droits de l'homme.

A. La mise en œuvre des droits civils et politiques

1. Le principe de la non-discrimination

27. L'article 8 de la Constitution du 20 janvier 2002 énonce : «Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence, sous réserve des dispositions des articles 58 et 96. La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit et assure sa promotion et sa représentativité à toutes les fonctions politiques, électives et administratives ».

28. Le premier paragraphe de l'article 25 de la Charte des Droits et des Libertés adoptée le 29 juillet 1991 à la Conférence Nationale Souveraine, spécifie le cas particulier de l'enfant congolais : «Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur».

2. Le droit à l'égalité

29. Le premier alinéa de l'article 8 de la Constitution du 20 janvier 2002, dispose à ce sujet : «Tous les citoyens sont égaux devant la loi».

30. Le droit à l'égalité est aussi mentionné à l'article 1 de la Charte de l'Unité Nationale: «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit. Ils ont droit, sans distinction, à la même dignité et à une égale protection de la loi».

3. Le droit au respect de la vie et à la protection de la personne humaine

31. La Constitution du 20 janvier 2002 dispose en son article 7 : «La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ...».

32. La Charte des droits et Libertés en son article 2 stipule en l'espèce : «Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et morale». A l'article 3, il est énoncé ce qui suit : « La personne humaine est sacrée. L'Etat et les individus ont l'obligation de la protéger et de la préserver. L'avortement autre que thérapeutique, est interdit et puni par la loi ». Dans la pratique, la peine de mort n'est plus appliquée depuis 1979.

4. Le principe du droit à la liberté

33. La Constitution du 20 janvier 2002 est intransigeante sur ce principe ; elle dispose notamment :

Article 9 : «La liberté de la personne humaine est inviolable»

Article 16 : «Tout citoyen a le droit de circuler librement sur le territoire national. Il a le droit de sortir librement du territoire national, s'il ne fait l'objet de poursuites pénales, et d'y revenir»

Article 18 : «La liberté de croyance et la liberté de conscience sont inviolables.»

Article 19 : «La liberté de l'information et de la communication est garantie»

Article 21 : «L'Etat reconnaît dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation».

34. La Charte des Droits et Libertés réaffirme le même principe en son article 11 : «La liberté de la personne humaine est inviolable. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de négation ...».

35. Le Congo fournit des efforts incontestables pour assurer le respect de ces libertés.

a) Liberté de pensée, de conscience et de religion

36. Le cas de la liberté de religion est suffisamment édifiant. Ces dix dernières années, l'on a noté une floraison d'églises de réveil en République du Congo. Ces églises exercent leurs activités en toute sérénité.

b) Liberté de la presse

37. De même, la liberté de la presse est garantie par la Constitution qui stipule en son article 9 : «Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou tout autre moyen de communication. La liberté de l'information et de la communication est garantie. La censure est prohibée. L'accès aux sources d'information est libre. Tout citoyen a droit à l'information et à la communication. Les activités relatives à ces domaines s'exercent dans le respect de la loi».

38. La loi n° 15-2001 du 31 décembre 2001 garantit le pluralisme dans l'audiovisuel public.

39. A l'issue des Etats généraux de l'information et de la communication tenus du 10 avril au 19 mai 1992 à Brazzaville, il a été élaboré une charte des professionnels de l'information et de la communication.

40. Dans le but de favoriser un meilleur épanouissement de la presse, il a été créé un Conseil supérieur de la liberté de communication par loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003.

41. À ce jour, le Congo a le mérite de ne pas détenir dans ses prisons des journalistes pour délits d'opinion.

c) Liberté d'association

42. Depuis l'avènement du multipartisme en République du Congo, de nombreux partis politiques, associations de tous genres et organisations aux objectifs variés ont vu le jour. Ils mènent librement leurs activités.

43. A cet effet, la Constitution du 20 janvier 2002 dispose en son article 21 : «L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, d'association, de réunion, de cortèges et de manifestation».

d) Liberté de réunion

44. Ce droit est garanti par les articles 21 de la Constitution et 15 de la Charte des droits et libertés.

45. Cette ouverture impose tout de même des restrictions, notamment quand la réunion peut être source d'émeutes ou de troubles sociaux.

5. Le droit à un procès équitable

46. Au Congo, ce droit est garanti par la Constitution du 20 janvier 2002 en son article 9 : « Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui garantissant les droits de la défense...».

47. La Charte des Droits et Libertés dispose quant à elle au paragraphe b de l'article 9 «Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit définitivement établie» ; paragraphe c «Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ; paragraphe d «Le droit d'être jugé par une juridiction impartiale, conformément à la loi, dans un délai raisonnable et, autant que possible, fixé par les textes en vigueur».

6. Le droit de participer à la direction des affaires publiques

48. En République du Congo, après la tenue de la Conférence Nationale Souveraine, tout citoyen remplissant les conditions fixées par les textes en vigueur peut élire, se faire élire et participer à la gestion de la chose publique.

49. Ce droit est garanti par l'article 22 de la Charte des Droits et des Libertés :
« Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants choisis. Tout citoyen a le droit d'accéder, dans les conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections régulières qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote ».

50. Ce droit a été reconnu aux anciens exilés politiques qui avaient quitté le pays après la guerre de 1997. Certains d'entre eux, de retour au pays après avoir été amnistiés, ont été élus députés pendant les élections législatives de 2007.

51. Le 10 décembre 2001, a été adoptée la loi n° 9-2001 portant loi électorale par le Conseil National de Transition qui tenait lieu de Parlement en République du Congo, au sortir de la guerre. Celle-ci fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'organisation des consultations référendaires et électorales. Elle détermine en outre, les différents modes de scrutin.

52. La loi électorale vise exclusivement les scrutins ci-après :

Le référendum

L'élection du Président de la République

L'élection des députés à l'Assemblée Nationale

L'élection des membres des conseils de département et de commune

L'élection des sénateurs.

53. L'organisation des élections incombe à la Commission Nationale d'Organisation des Elections. L'article 18 de la loi électorale dispose : «La Commission Nationale d'Organisation des Elections est composée des représentants de l'Etat, des partis politiques et de la société civile».

54. Dans le même sens, il est stipulé à l'article 23: « Il est créé dans chaque circonscription administrative une commission locale d'organisation des élections. Les commissions locales d'organisation sont composées des représentants de l'Etat, des partis politiques et de la société civile ».

55. Conformément à l'article 19 de la Constitution du 20 janvier 2002 relatif à la liberté d'expression, la loi électorale a prévu ce qui suit : «En période électorale, la propagande des candidats est autorisée sur les antennes de la radio et de la télévision d'Etat».

56. Les magistrats, les agents de la Force publique, les administrateurs-maires, les préfets et sous-préfets, les secrétaires généraux des collectivités territoriales et les membres de la commission nationale d'organisation des élections ne peuvent être candidats, dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions.

57. Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal de grande instance, tandis que le contentieux relatif aux élections présidentielles et législatives relève de la compétence du juge constitutionnel.

B. La mise en œuvre des droits économiques et socioculturels

1. Le droit au travail et à la sécurité

58. La Constitution garantit le droit au travail en son article 24 en ces termes : « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et doit créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit ».

59. L'article 26 complète : «Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction légalement établie. Nul ne peut être soumis à l'esclavage».

60. Certains textes d'application de la Constitution, à l'image de la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975, portant Code de travail en République Populaire du Congo, prévoient quelques-uns des aspects liés au travail. Ainsi, à l'article 4 nouveau, il est stipulé : « Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue ... ».

2. Le droit de jouir d'une bonne santé physique et morale

61. L'article 30 de la Constitution du 20 janvier 2002 dispose: « L'Etat est le garant de la santé publique. Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à des mesures de protection en rapport avec leurs besoins physiques, moraux ou autres, en vue de leur plein épanouissement. Le droit de créer des établissements socio-sanitaires privés régis par la loi, est garanti ».

62. Quoique la Constitution ait mis en exergue le cas spécifique des couches sociales vulnérables, la Charte des Droits et Libertés du 21 juin 1991, avait ouvert un éventail plus large à l'article 32 : « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental qu'elle soit capable d'atteindre. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer :

- a) La diminution de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, transmissibles, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
- d) La création des conditions propres à assurer à tous les services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ;
- e) Une meilleure qualité de la vie et un meilleur environnement naturel.

63. En République du Congo, un accent particulier est mis sur la lutte contre la pandémie du VIH-SIDA.

64. Dans tous les départements ministériels, des unités de lutte contre le sida (U.L.S.), démembrements du Programme National de lutte contre le Sida, ont été mises en place. Elles visent à vulgariser en priorité, dans les administrations publiques, les moyens de prévention et de protection.

65. En matière de prévention du VIH-SIDA, l'objectif est de faire adopter un comportement sexuel sans risque à 80 pour cent des jeunes des deux sexes dont l'âge varie entre 10 et 24 ans.

66. En ce qui concerne le projet prévention de la transmission mère - enfant (P.T.M.E.), les effets attendus sont que l'on parvienne à réduire de 20 pour cent la proportion de nourrissons séropositifs, et que l'on facilite l'accès au conseil – dépistage volontaire à toutes les femmes reçues en consultation prénatale, ainsi que l'accès à la prise en charge médicale, nutritionnelle et psycho – sociale des enfants séropositifs. Un projet de loi portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA élaboré par le Gouvernement attend d'être adopté par le Conseil des ministres.

67. Par décret n° 2008- 128 du 23 juin 2008, il a été institué un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement antipaludique, antituberculeux et des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Cette gratuité permet de prolonger l'espérance de vie des séropositifs.
68. Concernant la situation des enfants, les jeunes gens de 10 à 14 ans et les femmes en âge de procréer, un programme comprenant deux projets appuyés par l'Unicef a été mis en place. Il s'agit de la prévention du sida chez les jeunes et de la prévention de la transmission mère - enfant.
69. En appui aux dispositions constitutionnelles, des textes ont été initiés pour mieux gérer le domaine de la santé. C'est le cas du décret n° 96-525 du 31 décembre 1996 portant définition, classification et mode de gestion des formations sanitaires en République du Congo.
70. Le droit de créer des établissements socio-sanitaires privés est garanti par l'article 30 de la Constitution. A cet effet, l'arrêté n°3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 détermine les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées.
71. D'une manière générale, il s'agit des cliniques, des centres médico-sociaux, des cabinets médicaux et des cabinets de soins. 8,8 pour cent de ces structures sont implantées dans les départements. Brazzaville et Pointe-Noire comptent à elles seules respectivement 64,9 pour cent et 20,3 pour cent de l'effectif global.
72. Les programmes mis en œuvre pour la lutte contre les maladies diarrhéiques, les problèmes de la reproduction, les principales maladies endémiques, font l'objet de programmes spécifiques, soutenus techniquement et financièrement par des Agences de coopération bilatérales et multilatérales (Institut International pour le Développement, OMS, UNICEF, GTZ).
73. Par ailleurs, il existe au Congo des structures dites d'appui à la formation des personnels de santé (Faculté des sciences de santé de l'Université Marien NGOUABI, Ecoles paramédicales de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Owando).

3. Le droit à l'éducation et à la culture

74. Le droit à l'éducation est garanti par l'article 23 de la Constitution.
75. Le système éducatif est organisé par la loi 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n°008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif au Congo. L'éducation est gratuite dans les établissements publics.
76. Pour améliorer la qualité de l'enseignement, notamment la formation qualifiante, un ministère de l'enseignement technique et professionnel a été créé en République du Congo par décret n° 2003-154 du 04 août 2003.
77. L'enseignement privé au Congo est régi par les décrets n°s 99-281 du 31 décembre 1999 et 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement. A ces décrets s'ajoute le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement.
78. En vue d'encourager l'éducation de base, le Congo a relancé le programme de dotation des établissements primaires publics en matériel didactique.

79. Le droit à la culture est garanti par l'article 22 de la Constitution qui stipule que : « Le droit à la culture et au respect de l'identité culturelle de chaque citoyen est garanti ». Cependant, « l'exercice de ce droit ne doit porter préjudice, ni à l'ordre public, ni à autrui, ni à l'unité nationale ».

4. Le droit à la protection de la famille

80. Ce principe est prévu aux articles suivants de la constitution du 20 janvier 2002 :

Article 31 : «l'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs compatibles avec l'ordre républicain. Les droits de la mère et de l'enfant sont garantis»

Article 32 : «le mariage et la famille sont sous la protection de la loi. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, ont, à l'égard de leurs parents, les mêmes droits et devoirs. Ils jouissent de la protection aux termes de la loi. Les parents ont des obligations et devoirs à l'égard de leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage. La loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille»

Article 33 : «tout enfant, sans discrimination de quelque forme que ce soit, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition».

5. La situation des populations vulnérables et des minorités

a) Les enfants

81. La législation congolaise accorde une place privilégiée aux couches vulnérables, notamment aux enfants. Ainsi, au fil des années, des changements ont été apportés en ce qui concerne la perception de la protection de l'enfance. De 1960 à 1977, la protection de l'enfance était axée sur les aspects médico-sociaux et médico-psychologiques. Ceci explique le rattachement de cette structure au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

82. Entre 1977 et 1998, la création de la Direction de l'Education Surveillée par décret n°77/571 du 11 novembre 1977 confère un statut juridique et judiciaire au système de protection de l'enfance. Cette direction s'occupe exclusivement des enfants délinquants ou en danger moral.

83. Par décret n° 99/85 du 19 mai 1999, il a été créé l'actuelle Direction de la Protection Légale de l'Enfance au sein du Ministère de la Justice et des Droits Humains. Son champ d'action est nettement plus vaste que les précédentes directions. Désormais, cette structure prend en charge aussi bien les enfants délinquants, les enfants en danger moral que les enfants en danger physique.

84. La justice des mineurs est balisée par deux textes juridiques fondamentaux: le Code de la Famille (pour l'enfance en danger moral), et le Code de Procédure Pénale pour l'enfance délinquante.

85. Le Code de la Famille règle les rapports entre parents et progéniture, au chapitre premier du titre X. Lorsque la fonction des droits et devoirs assignés aux parents est compromise, la justice des mineurs intervient au moyen de l'assistance éducative. Cette démarche n'est employée que si l'action sociale échoue, ou en cas de saisine ou de signalement du juge des enfants.

Les juridictions pour mineurs

a. Le juge des enfants

86. Il est compétent pour ordonner des mesures d'assistance éducative. Le Code de la Famille au titre X de la section II, article 328 dispose ainsi : « Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises ou insuffisamment sauvegardées, en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde, ou lorsque le mineur, par son inconduite ou son indiscipline, donne à ceux-ci des sujets de mécontentements très graves ou les met dans l'impossibilité d'exercer leur droit de direction, le juge des enfants peut, d'office, ou sur requête du ministère public, ou sur la requête des père, mère ou gardien, décider que le mineur sera, pour une période qui ne peut excéder l'époque de sa majorité, soumis à la visite régulière d'une assistante sociale ou placé sous le régime de la liberté surveillée».

87. Le juge des enfants est également compétent pour juger seul les affaires les moins graves, en ordonnant par exemple, des mesures d'assistance et d'éducation à l'égard des mineurs auxquels est imputée une infraction de moindre importance. Ces mesures peuvent être l'enquête sociale, l'admonestation, la remise à parent, gardien ou titulaire, la liberté surveillée, le placement en institution.

b. Le tribunal pour enfants

88. Cette juridiction traite des affaires qui présentent une certaine gravité. Il est composé du juge des enfants, président et de deux assesseurs. Ces derniers sont choisis pour leur compétence et l'intérêt qu'ils portent aux questions liées à l'enfance.

89. La remise à parent, l'admonestation, la liberté surveillée, le placement et l'incarcération sont les décisions prises par le tribunal.

c. La Cour criminelle des mineurs

90. Sa compétence s'étend aux mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime. Elle est composée du président de la Cour d'Appel ou d'un conseiller désigné par lui, de deux assesseurs magistrats dont l'un est juge des enfants, et six jurés.

d. La Direction de la Protection Légale de l'Enfance

91. Elle est chargée de faire appliquer la législation relative à la protection de l'enfance, et de mener des études concourant à l'élaboration de la législation sur la prévention de la délinquance juvénile et la protection de l'enfance. De même, cet organe se charge d'assurer la rééducation des mineurs délinquants ou en danger moral, en vue de leur réinsertion sociale, de gérer les établissements publics spécialisés dans la protection de l'enfance. Par ailleurs, il contrôle le fonctionnement des services auxiliaires de l'enfance.

92. La Direction de la Protection Légale de l'Enfance compte deux structures déconcentrées :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert et de Liberté Surveillée implanté dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie

Le Centre d'Observation de Brazzaville dont les travaux de réflexion sont en phase terminale.

b) Les femmes

93. La condition de la femme congolaise s'est améliorée au fil des années, grâce à la création du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement. De même, par décret n° 99-289 du 31 décembre 1999, il a été mis en place un Centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme. Cet établissement public, placé sous l'autorité du ministre en charge de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, est un lieu d'accueil, d'échange d'informations, d'éducation, de formation et de communication sur toutes les questions concernant tant les femmes congolaises, que celles résidant au Congo. Il faut noter l'existence au Congo d'une politique nationale en matière de promotion de la femme. Cette politique nationale est assortie d'un plan national d'action, réactualisé jusqu'en décembre 2009.

94. De nombreux organismes internationaux et ONG viennent en appui au Gouvernement de la République dans la mise en œuvre des projets relatifs à l'émancipation de la femme, sa prise en charge et son implication dans la gestion des affaires publiques. Le tableau ci-dessous donne une idée des responsabilités qui incombent à la femme congolaise.

<i>Structures/Juridictions</i>	<i>Postes occupés</i>
Départements ministériels	Ministre des Petites et Moyennes Entreprises
	Ministre du Commerce, de la Consommation et des Approvisionnements
	Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille
	Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire, Chargée de l'Alphabétisation
	Ministre de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement
Parlement	Premier secrétaire du SENAT
	Deuxième secrétaire de l'Assemblée Nationale
Cour Suprême	Juge
	Juge et Présidente de la Commission de l'OHADA
	Juge
Cour des Comptes	Vice-présidente
	Conseillère
Cour d'appel	Présidente de la Cour d'Appel (Pointe Noire)
	Présidente de la deuxième chambre correctionnelle
	Présidente de la deuxième chambre civile
	Présidente de la première chambre correctionnelle
	Présidente de la chambre d'accusation
	Juge d'instruction
Tribunaux	Présidente du Tribunal de travail
	Présidente du Tribunal pour enfants

<i>Structures/Juridictions</i>	<i>Postes occupés</i>
	Présidente du Tribunal de Tchinouka-Loandjili (Pointe Noire)
	Présidente du Tribunal de commerce (P/N)
	Doyen des Juges
Direction Générale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales	Directrice de la Protection des Minorités Nationales et des Catégories Sociales Vulnérables
Autres directions générales	Directrice Générale de la Télévision nationale congolaise
	Directrice Générale de la Solidarité Nationale et l'Action Humanitaire
	Directrice Générale des Impôts
	Directrice Générale de l'Agriculture
	Directrice Générale de la Promotion de la Femme
	Directrice Générale de l'Intégration de la femme au développement
	Directrice Générale de l'enseignement de base
	Directrice Générale de l'enseignement primaire et secondaire
	Directrice Générale de l'enseignement professionnel
	Inspectrice générale de l'enseignement technique

95. La question du genre constitue une priorité du Gouvernement de la République du Congo. La femme est de plus en plus représentée dans les institutions publiques et y prend une part active. Pour illustration, la loi électorale n°005/2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant la loi 009/2001 du 10 décembre 2001 fixe les quotas des candidatures féminines à 15 pour cent aux élections législatives et sénatoriales et au moins 20 pour cent aux élections locales.

96. Les violences faites aux femmes font l'objet d'un projet de loi actuellement en cours d'élaboration. Il s'agit du projet de loi portant protection des personnes victimes de violences sexuelles.

c) Les handicapés physiques et les albinos

97. Pendant la transition, le Conseil Supérieur de la République avait pris la loi n° 009/92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée. A l'article 4, il est énoncé ce qui suit : « Au titre de la solidarité nationale, des avantages, des aides individuelles et/ou collectives sont accordées aux personnes handicapées ».

98. Par ailleurs, il existe des écoles spécifiques de prise en charge des personnes vivant avec handicap. C'est le cas de l'Institut des jeunes sourds créé par arrêté 5907/MSPAS/DAS du 30 décembre 1972 où des formations professionnelles sont dispensées.

99. Il en est de même de l'école spéciale de Mougali qui prend en charge les enfants déficients mentaux de moins de 15 ans.

100. Les albinos ne font pas l'objet de discriminations. Ils jouissent des mêmes droits que tous les autres citoyens.

d) Les populations autochtones

101. Elles sont généralement victimes d'une marginalisation. Les Populations autochtones sont présentes dans tous les Départements de la République du Congo. Cependant, sous l'impulsion du Président Marien NGOUABI, une politique pour la reconnaissance de leurs droits a été mise en œuvre. Malgré ce pas significatif, les droits des populations autochtones sont toujours méprisés.

102. Des associations spécifiques de défense des droits des autochtones sont nées, après la tenue de la Conférence Nationale Souveraine, renforcées par l'action d'autres organisations apolitiques de défense des droits de l'Homme.

103. Sur initiative du Congo, il s'est tenu du 10 au 15 avril 2007 dans le Département de la Likouala (Impfondo), un Forum International des peuples autochtones d'Afrique centrale (FIPAC).

104. Un plan d'action national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones 2009-2013 a été élaboré.

105. La Journée internationale des Peuples Autochtones est célébrée le 9 août de chaque année sur l'étendue du pays.

106. Un projet de loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones a été initié.

107. Le Gouvernement du Congo a organisé, du 20 au 21 août 2008, en partenariat avec le Haut commissariat des nations unies aux droits de l'homme et le Bureau de l'UNICEF, des journées parlementaires en faveur des populations autochtones. L'objectif est d'amener les parlementaires à participer de manière effective à cet effort national de promotion et de protection des droits des populations autochtones, en tant qu'élus du peuple.

e) Les réfugiés et autres migrants

108. Le Gouvernement de la République du Congo s'est engagé dans la gestion tant des réfugiés que des déplacés internes en vue de la préservation et de la garantie de leurs droits.

109. Le Congo a mis en place un Comité National d'Assistance aux Réfugiés (CNAR) placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Etrangères et de la Francophonie. Il est composé de deux organes :

Une commission d'éligibilité au statut de réfugié

Une commission des recours des réfugiés.

110. Pour résoudre le problème des déplacés internes des différentes guerres qu'a connues le Congo, un cadre institutionnel a été progressivement mis en place.

111. À ce jour, il a été créé un ministère de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité.

112. Un certain nombre de programmes de réinstallation des déplacés est mis en œuvre, même s'il ne répond pas totalement aux différentes attentes.

113. Le Congo a engagé, conformément à l'esprit du projet de convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique et le protocole initié par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, portant sur la même matière, un travail qui aboutira sous peu à l'adoption d'une loi nationale sur la protection et l'assistance des déplacés en République du Congo.

f) Les personnes détenues

114. Par décret n°99 – 86 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, l'ancienne Direction de l'Administration Pénitentiaire a été élevée au rang de direction générale.

115. La République du Congo compte treize maisons d'arrêt. En réalité, seules six fonctionnent, avec d'extrêmes difficultés :

Brazzaville, la plus représentative de toutes

Pointe-Noire

Owando

Djambala

Madingou

Ouessou.

116. Dans le cadre de la politique de municipalisation accélérée, le Gouvernement de la République a prévu la réfection et la construction des lieux de détention. L'exemple en est donné avec la maison d'arrêt correctionnelle d'Impfondo, presque en voie d'achèvement. C'est une structure carcérale dont l'architecture est en conformité avec les normes internationales.

117. La maison d'arrêt de Brazzaville est ouverte aux visites des institutions internationales et des organisations non gouvernementales. Le Comité International de la Croix Rouge y effectue des contrôles réguliers.

118. Le Congo a également opté pour l'humanisation des maisons d'arrêt. C'est ainsi que, outre l'augmentation des effectifs et la formation des agents de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, la maison d'arrêt de Brazzaville est dotée d'un centre médico-social. Les personnes détenues bénéficient des visites médicales et des soins appropriés. Le Test du VIH-SIDA est fait à tous les détenus et les traitements antirétroviraux sont gratuitement administrés à ceux qui sont déclarés séropositifs.

V. DIFFICULTES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

119. La mise en œuvre d'une politique de promotion et de protection des droits de l'homme au Congo est confrontée à une série de difficultés. On retiendra ici, à titre d'illustration, quatre niveaux: les institutions, la santé, l'éducation et l'économie.

A. Sur le plan institutionnel et sanitaire

120. Du point de vue institutionnel et judiciaire, il est important de mettre en évidence les difficultés rencontrées dans les domaines judiciaire et pénitentiaire.

121. Au regard des exigences internationales en matière des droits humains, il ne paraît pas abusif de faire remarquer que le système judiciaire congolais souffre de la non effectivité du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, condition nécessaire d'une justice impartiale.
122. À l'inobservation de cette exigence déontologique fondamentale, s'ajoutent de nombreuses difficultés d'ordre matériel, humain et financier.
123. En matière pénitentiaire, d'une manière générale, il importe de faire remarquer que les prisons congolaises ont été construites à l'époque coloniale pour héberger un petit nombre de détenus. Un des problèmes majeurs demeure la surpopulation carcérale.
124. A ces difficultés dont l'énumération ici est loin d'être exhaustive, on ajoutera l'absence de dispositif de réinsertion sociale dans la plupart des prisons et le sous-équipement du système pénitentiaire.
125. Sur le plan sanitaire, quelques conditions préalables sur la situation endémique du Congo s'imposent, car nombreuses sont les maladies et les épidémies qui sévissent sur le territoire sans que le système de santé soit apte à apporter les solutions attendues par les populations.
126. Le tableau de morbidité est caractéristique de la situation observée dans les pays africains, au sud du Sahara. Il est dominé par les maladies liées à la reproduction. C'est ainsi que le couple mère-enfant présente une vulnérabilité particulière.
127. Par ailleurs, les maladies chroniques dues au vieillissement sont de plus en plus importantes.
128. Les maladies sexuellement transmissibles (MST) sont un réel problème de santé publique. Le taux annuel d'infection est de 15 pour cent pour la gonococcie, 20 pour cent pour l'infection à la chlamydia-trachomatis.
129. Les violences sexuelles faites aux femmes sont un épiphénomène qui a fait son apparition au cours des derniers conflits armés.
130. Face à ces problèmes, les réponses apportées ne sont pas encore suffisantes. L'une des difficultés concerne les ressources humaines.
131. Des statistiques établies pour la période située entre 1996 et 2002 attestent que les effectifs du personnel de santé sont passés de 7135 à moins de 5130, soit une réduction de 31,5 pour cent en six ans. Le déséquilibre entre les zones rurales et les cités urbaines est criant.

B. Sur les plans de l'éducation et socio-économique

132. Les indicateurs dans le domaine de l'éducation ne sont pas plus satisfaisants que dans les autres domaines.
133. En matière d'accès, d'équité et de qualité au cycle primaire, la préoccupation est grande. En 2005, l'accès au primaire a connu une augmentation de 4 points par rapport à l'année 2004, avec un taux brut d'admission de 72,8 pour cent contre 69 pour cent en 2004. Cette relative progression est loin de permettre au système d'accueillir tous les enfants en âge d'entrer au primaire. Le taux brut de scolarisation est passé de 89 pour cent en 2004 à 91,4 pour cent en 2005 ; ce chiffre inclut également les enfants sur âgés ou sous âgés.

134. Il est à noter que ces données cachent des disparités notoires au niveau des départements et districts, mais aussi en ce qui concerne les enfants des minorités (populations autochtones), les handicapés physiques et les orphelins, dont le pourcentage d'accès à l'éducation primaire est estimé négligeable.

135. Le même problème se pose en matière d'équité des genres. Les filles représentent 48 pour cent des effectifs contre 52 pour cent des garçons, avec un indice de parité filles-garçons de 0,95. Cet écart s'explique par la sous scolarisation relative des filles en milieu rural, et la déscolarisation précoce.

136. Au-delà de la valeur des facteurs macro-économiques, des études révèlent que la pauvreté est un phénomène bien réel et solidement installé au Congo. La population vivant en dessous du seuil de pauvreté est de 50,1 pour cent, à raison de 30.925 FCFA à Brazzaville, par personne et par mois.

137. La situation de l'eau potable au Congo reste critique puisque plus de la moitié de sa population n'y a pas accès. Selon le bilan social du Congo de décembre 2005, le taux de desserte en milieu urbain est de 40 pour cent, et chute à 14 pour cent en milieu rural.

138. L'électricité est sujette à des délestages quotidiens, plongeant des quartiers entiers dans l'obscurité pendant de très longues heures.

139. Néanmoins, des efforts sont consentis en vue d'améliorer les conditions d'accès des citoyens congolais à l'électricité, comme en témoignent les projets en cours de réalisation telle que la construction du barrage d'Imboulou et la réhabilitation des barrages hydro-électriques de Moukoulou et du Djoué.

VI. DEFIS ET PERSPECTIVES

A. Défis à relever

140. Le renforcement de la culture des droits de l'homme et de la démocratie est le défi majeur de la République du Congo en vue de permettre à chaque citoyen la jouissance des droits attachés à la personne humaine.

141. Le Congo devra à cet effet :

- a) Améliorer la condition des détenus en milieu carcéral ;
- b) Renforcer la lutte contre les discriminations dont sont victimes les femmes ;
- c) Élargir la carte de santé et renforcer les capacités et la qualité des services de santé ;
- d) Assurer la protection des personnes handicapées ;
- e) Promouvoir le respect des droits des enfants ;
- f) Rendre effective la distribution des manuels scolaires dans tous les établissements primaires publics ;
- g) Étendre la gratuité à l'enseignement secondaire et technique ;

- h) Planter de nouvelles écoles dans l'arrière-pays ;
- i) Réhabiliter les écoles devenues vétustes ;
- j) Renforcer les capacités des enseignants et des inspecteurs ;
- k) Introduire l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires ;
- l) Abolir la peine de mort ;
- m) Ratifier les conventions non encore ratifiées ;
- n) Assurer un niveau de vie décent à tous les congolais ;
- o) Renforcer les capacités des magistrats et leurs auxiliaires ;
- p) Sensibiliser la force publique sur les questions des droits de l'homme.

B. Perspectives

142. La République du Congo a fait des efforts louables depuis les années 1990 pour ratifier et mettre en œuvre les principaux instruments des droits de l'homme. C'est dans ce sens que l'on peut situer son engagement dans le processus de l'examen périodique universel.

143. Pour rendre effectif cet engagement, le Congo entend améliorer la politique de mise en œuvre des droits humains, à travers :

- a) La finalisation de la politique nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, en cours d'élaboration ;
- b) A traduction en langues nationales des différents instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- c) L'affichage de ces instruments, sous forme de tableaux, dans les commissariats de police et autres lieux publics ;
- d) L'instauration de la campagne d'information et de sensibilisation de proximité dans les principales villes ;
- e) L'élaboration des manuels d'enseignement des droits de l'homme ;
- f) La poursuite de l'exécution du projet d'appui à l'Etat de droit (PAED).

VII. CONCLUSION

144. Au regard de l'analyse qui précède, force est de constater que la République du Congo est l'un des pays à avoir intégré la question des droits humains dans les attributions du Ministère de la justice. L'action concertée du Gouvernement, des associations et des organisations non gouvernementales a permis une meilleure coordination des efforts et une cohérence dans la gestion des questions relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme au Congo.

145. Le parcours effectué par le Congo en, matière des droits de l'homme est encourageant dans l'ensemble. Dans les domaines économique, social, culturel, politique, matériel et humain,

bien des situations ont été traitées. C'est le cas de l'amélioration de l'habitat dans le cadre de la municipalisation accélérée, du salaire minimum interprofessionnel garanti, le paiement de la dette intérieure et des arriérés de salaires. D'autres situations sont en attente de règlement. Il s'agit des défis de développement auxquels la République du Congo reste confrontée : amélioration de la gouvernance, lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et le trafic d'influence, amélioration de la situation sociale des travailleurs, singulièrement de la jeunesse et des autres couches vulnérables.

146. Beaucoup reste à faire et le chemin à parcourir est encore long. De nombreuses difficultés fragilisent et paralysent parfois les efforts et les actions, si elles ne les anéantissent pas purement et simplement.

147. Après des années d'efforts, il est aussi imprudent que prématuré de dresser un bilan définitif, tant il est vrai que la nature même des problèmes traités, intimement liés aux fluctuations et aux conjonctures sociales, se prête mal au jugement définitif et péremptoire.

148. Les pouvoirs publics s'engagent à encourager la promotion et la protection des droits humains, la vulgarisation des textes internationaux y relatifs et assurer la formation des agents de l'Etat, surtout ceux de la force publique et de la justice garantes de la promotion et de la protection des droits humains.

149. L'assistance technique du Conseil des Droits de l'Homme est sollicitée pour permettre à la République du Congo de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme.
